

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO		7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD	6.335	9.215	3.165	4.605	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE		9.215	3.165	4.605	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AP. OC.		11.160	3.420	5.580		485
DEPARTEMENTS FRANCAIS OUTRE-MER	6.840	15.840	3.420	7.920	285	645
AMERIQUE		15.840	3.420	7.920		645
ASIE		15.480	3.400	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....		13.330	3.420	6.665		645

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 Frs par annonce ou avis) ;
 — Propriété foncière et minière : 2.400 F le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé à la direction du journal officiel avec les documents correspondants.

CONSTITUTION DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

CONSTITUTION

de la

République Populaire

du Congo

*Première Partie***PRINCIPES FONDAMENTAUX****TITRE PREMIER****DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO**

Art. 1er. — Le Congo, Etat souverain et indépendant, est une République Populaire, une, indivisible, laïque, dans laquelle tout pouvoir émane du Peuple et appartient au Peuple.

Art. 2. — La souveraineté réside dans le Peuple et du Peuple émanent tous les pouvoirs publics à travers un parti unique, le Parti Congolais du Travail, forme suprême de l'organisation politique et sociale du Peuple. Son organisation est définie dans ses statuts et son rôle est d'inspirer et de diriger la politique de l'Etat et l'action des organes du pouvoir d'Etat.

Art. 3. — En dehors des organes du Parti, les Masses Populaires exercent le pouvoir au moyen des Conseils Populaires des Régions, des Districts, des Communes et des Arrondissements, organes décentralisés et par l'Assemblée Nationale Populaire, organe du pouvoir d'Etat.

Ces organes sont élus librement par le Peuple depuis les Conseils Populaires des Districts, Arrondissements, Communes et Régions jusqu'à l'Assemblée Nationale Populaire.

Art. 4. — Tous les organes représentatifs du pouvoir d'Etat sont élus par les citoyens au suffrage universel direct égal et au scrutin secret.

Art. 5. — Dans tous les organes du pouvoir d'Etat, les représentants du Peuple sont responsables devant les organes du Parti.

Ils sont tenus de s'appuyer sur le Peuple, de se tenir en liaison étroite avec le Peuple, d'écouter ses avis et de se soumettre à son contrôle.

Art. 6. — La devise de la République Populaire du Congo est : TRAVAIL - DEMOCRATIE - PAIX.

Son principe est le Gouvernement du Peuple par le Peuple et pour le Peuple. Son hymne est « LES TROIS GLORIEUSES ».

Son drapeau est de forme rectangulaire, de couleur rouge vif, frappé en haut et à gauche du côté de la hampe d'un insigne représentant deux palmes vertes, au milieu desquelles sont représentés une houe et un marteau croisés, de couleur jaune or, le tout surmonté d'une étoile jaune or à cinq branches.

La loi précise les dimensions, les tons des couleurs et les autres détails du drapeau.

Le sceau de l'Etat et les armoiries sont définis par la loi.

TITRE II**DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA PERSONNE HUMAINE**

Art. 7. — La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Chaque citoyen a droit au libre développement de sa personnalité dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public.

La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut

être inculpé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement à l'infraction qu'elle réprime.

Art. 8. — Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Art. 9. — Le secret des lettres et de toute autre forme de correspondance ne peut être violé, sauf en cas d'enquête criminelle, de mobilisation pour la défense de la Patrie, d'état de guerre.

Art. 10. — Aucun citoyen ne peut être interné sur le territoire national, sauf dans les cas prévus par la loi.

Art. 11. — Tous les citoyens congolais sont égaux en droit. Tout acte qui accorde des privilèges à des nationaux ou limite leurs droits en raison de l'ethnie, l'origine ou de la religion est contraire à la Constitution, et puni des peines prévues par la loi.

Tout acte de provocation ou toute attitude visant à semer la haine et la discorde entre les nationaux est contraire à la Constitution et puni des peines prévues par la loi.

Art. 12. — Tous les citoyens congolais ayant l'âge de dix-huit ans ont la pleine capacité juridique et politique et doivent prendre part aux élections et peuvent être élus dans tous les organes du pouvoir d'Etat, sauf si la loi en dispose autrement.

Art. 13. — Tous les citoyens congolais ont le devoir de se conformer à la Constitution et aux autres lois de la République, de s'acquitter de leurs contributions fiscales et de remplir leurs obligations sociales.

Art. 14. — La République Populaire du Congo accorde le droit d'asile sur son territoire aux ressortissants étrangers poursuivis en raison de leur action en faveur de la démocratie, de la lutte de libération nationale, de la liberté de travail scientifique et culturel et pour la défense des droits du Peuple Travailleur.

Art. 15. — La défense de la Patrie est le devoir sacré de tous les citoyens de la République Populaire du Congo. Le Service militaire national est un honneur et une responsabilité que tout Congolais doit assumer. La trahison envers le Peuple constitue le crime le plus grand.

Art. 16. — Les citoyens de la République Populaire du Congo jouissent de la liberté d'expression, de presse, d'association, de cortège et de manifestation dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 17. — La femme a les mêmes droits que l'homme dans les domaines de la vie privée, politique et sociale.

Pour un travail égal, la femme a droit au même salaire que l'homme. Elle jouit du même droit en matière d'assurance sociale.

Art. 18. — La République Populaire du Congo garantit la liberté de conscience et de religion dans le cadre prévu par la loi.

Il est interdit d'user de la religion à des fins politiques.

Art. 19. — Le mariage et la famille sont sous la protection de la loi. Le mariage légal ne peut être contracté que devant les organes compétents de l'Etat.

La loi fixe les conditions juridiques du mariage et de la famille.

Les parents ont envers leurs enfants nés hors du mariage les mêmes obligations et droits qu'ils ont envers leurs enfants légitimes.

Art. 20. — En République Populaire du Congo le travail est un honneur, un droit et un devoir sacré. Tout citoyen a le droit d'être rémunéré suivant son travail et sa capacité.

Art. 21. — Les conditions d'accès à un emploi public sont définies par la loi et sont identiques pour tous les citoyens congolais.

Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction publique ont le devoir de l'accomplir avec conscience.

Art. 22. — Tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués syndicaux à la détermination collective des conditions de travail. Les libertés syndicales s'exercent dans le cadre des lois qui les réglementent.

Art. 23. — L'Etat s'occupe de la santé publique en organisant et en contrôlant tous les services sanitaires.

Art. 24. — L'Etat s'occupe de l'éducation physique du Peuple, particulièrement de celle des jeunes dans le but d'améliorer leur santé et d'accroître ainsi la force du Peuple dans le travail et la défense de la Patrie.

Art. 25. — La liberté du travail scientifique est garantie. L'Etat favorise les sciences et les arts dans le but de développer la culture et le bien-être du Peuple.

Art. 26. — En vue d'élever le niveau de la culture générale du Peuple, l'Etat assure à toutes les couches du Peuple les possibilités de mener des études dans les écoles et autres institutions culturelles.

Art. 27. — Les citoyens congolais ont le droit d'introduire des requêtes auprès des organes appropriés de l'Etat.

Art. 28. — Tout citoyen congolais a le droit de porter plainte devant les tribunaux contre les organes du pouvoir d'Etat ou contre les fonctionnaires desquels il aura subi un préjudice.

Art. 29. — Les citoyens congolais ne peuvent pas se servir des droits que leur confère la Constitution pour modifier l'ordre constitutionnel de la République Populaire du Congo dans des buts anti-démocratiques.

Tout acte dans ce sens est considéré comme un crime et entraîne l'application des peines prévues par la loi.

TITRE III

DE L'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Art. 30. — En République Populaire du Congo, les principaux moyens de production sont la propriété du Peuple.

L'Etat, au nom du Peuple, réglemente, en tant que de besoin, la jouissance collective ou individuelle de ces moyens de production.

Art. 31. — Sur toute l'étendue de la République Populaire du Congo, la terre est propriété du Peuple. Tous les titres fonciers et les droits coutumiers sont abolis. Tout usage de ces titres et droits est contraire à la Constitution et puni par la loi.

Toutefois, chaque citoyen dispose librement du produit de la terre, fruit de son propre travail.

Art. 32. — Afin de protéger les intérêts vitaux du Peuple, d'élever son niveau de bien-être et d'exploiter toutes les possibilités et toutes les forces économiques, l'Etat dirige la vie et le développement économique selon un plan général.

En s'appuyant sur le secteur économique de l'Etat et sur celui des coopératives, il exerce un contrôle général sur le secteur privé de l'économie.

En vue de la réalisation de son plan général, l'Etat s'appuie sur les organisations syndicales des ouvriers et des employés, sur les coopératives et éventuellement sur d'autres organisations de masses laborieuses.

Art. 33. — La propriété privée ainsi que le droit d'héritage sur les biens, autres que la terre, sont garantis. Nul ne peut user de son droit de propriété privée au préjudice de la collectivité. La limitation de la propriété peut, lorsque l'intérêt général l'exige, être prononcée par un acte du Gouvernement. L'expropriation ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi.

Art. 34. — La propriété individuelle des citoyens et le droit d'en hériter sont garantis et protégés par la loi. La propriété individuelle est basée sur les revenus de travail et concerne les biens, meubles et immeubles autres que la terre, constitués essentiellement des objets d'usage, de commodité et de consommation personnelle.

Art. 35. — Par des mesures économiques, l'Etat favorise les masses laborieuses à s'unir et à s'organiser contre l'exploitation de l'homme par l'homme.

Art. 36. — Les masses laborieuses dirigées par leur avant-garde le Parti Congolais du Travail, constituent avec lui la force dominante de l'activité de l'Etat et de la Société.

TITRE IV

DE LA POLITIQUE EXTERIEURE

Art. 37. — La politique extérieure de la République Populaire du Congo repose sur les principes de l'indépendance nationale, de paix, de non-alignement, de solidarité, d'amitié et de coopération avec tous les Peuples et Gouvernements épris de paix et de justice.

Art. 38. — La République Populaire du Congo entretient des relations de coopération privilégiée avec les pays progressistes et socialistes pour le triomphe du système socialiste dans le monde.

Art. 39. — La République Populaire du Congo souscrit aux principes et objectifs fondamentaux contenus dans les Chartes des Nations-Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.).

Deuxième Partie

DU POUVOIR POPULAIRE

TITRE I

DE L'ORGANE SUPREME DU POUVOIR D'ETAT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

Art. 40. — L'Assemblée Nationale Populaire est l'organe suprême du pouvoir d'Etat. Elle représente et exprime la volonté souveraine du Peuple travailleur.

Art. 41. — L'Assemblée Nationale Populaire est composée de députés élus au suffrage universel pour cinq ans sur une liste nationale arrêtée par le Comité Central du PCT dans les conditions et proportions déterminées par la loi.

Cette liste comprend les représentants du Parti, de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise-Jeunesse du Parti, des organisations de Masses et Sociales, des représentants de l'Armée Populaire Nationale, des représentants des Confessions religieuses, des organismes économiques, des associations scientifiques et de bienfaisance et des individualités.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article, l'Assemblée Nationale Populaire, élue au suffrage universel, reste en place jusqu'aux élections portant renouvellement de cette Instance.

Art. 42. — La loi fixe le nombre des députés, les conditions de leur élection, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. En cas de vacances du siège ou d'incompatibilités, des élections partielles sont organisées conformément aux dispositions de la loi électorale.

Art. 43. — Les fonctions de député à l'Assemblée Nationale Populaire sont gratuites.

Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et à des indemnités de session dont les taux et les conditions d'attribution sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 44. — Trente jours après son élection, l'Assemblée Nationale Populaire se réunit de plein droit sous la présidence du député le plus âgé assisté de deux plus jeunes députés qui assument les fonctions de Secrétaires.

Au cours de cette première séance, l'Assemblée Nationale Populaire procède à la vérification puis à la validation des mandats des représentants du Peuple.

En cas de contestation, le Conseil Constitutionnel statue conformément à la loi électorale.

L'Assemblée Nationale Populaire élit ensuite son Bureau comprenant :

- un Président ;
- deux Vice-Présidents ;
- deux Secrétaires, qui entrent immédiatement en fonction.

Art. 45. — L'Assemblée Nationale Populaire rédige et adopte un règlement intérieur qui détermine son fonctionnement et fixe la procédure législative.

Art. 46. — L'Assemblée Nationale Populaire vote seule la loi. Elle consent l'impôt et vote le budget de l'Etat et en contrôle l'exécution. Elle est saisie du projet du budget dès l'ouverture de la session de Novembre.

Elle a également pour attributions de :

- approuver les lignes générales des politiques intérieure et extérieure ;
- approuver l'établissement et la modification des circonscriptions territoriales ;
- constituer les commissions de l'Assemblée Nationale Populaire ;
- annuler l'élection ou la désignation des personnes élues ou désignées par elle ;
- exercer le contrôle sur les organes de l'Etat et du Gouvernement ;
- organiser les référendums dans les cas prévus par la Constitution et dans ceux où l'Assemblée les jugerait opportuns après consultation du Comité Central du Parti Congolais du Travail.

Art. 47. — Sont du domaine de la loi, les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;
- les sujétions imposées aux citoyens dans leurs personnes ou leurs biens dans l'intérêt de la défense nationale ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui les sanctionnent, l'amnistie, la procédure pénale ;
- l'assiette, le taux des impôts et taxes de toute nature, le régime d'émission de la monnaie ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux et les successions ;
- l'expression du suffrage populaire pour élection des organes de l'Etat, des collectivités décentralisées et pour les référendums ;
- la ratification des conventions et traités internationaux ;
- la création des catégories d'établissements publics ;
- la création des établissements publics et des entreprises d'Etat ;
- le droit des obligations, les libéralités, les droits réels, les sûretés, la procédure devant les juridictions civiles ;
- le domaine public et privé de l'Etat, le domaine populaire et l'utilisation des terres ;
- le statut des officiers et fonctionnaires publics, le statut de la magistrature, la législation du travail et de la prévoyance sociale ;
- la participation de l'Etat, des collectivités décentralisées, des établissements publics au capital des sociétés de droit privé ;
- les conditions, la procédure et l'évaluation des indemnités en cas de nationalisation ou d'expropriation ;
- le plan de développement économique et social ;
- l'organisation administrative et judiciaire ;
- l'organisation territoriale ;
- l'organisation de la défense nationale, des transports publics, des télécommunications, de l'enseignement et de la santé.
- les nationalisations.

Art. 48. — Les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, ont un caractère réglementaire.

Art. 49. — Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement peut, pour l'exécution des tâches économiques notamment dans les matières dont le traitement requiert une urgence, demander, à l'Assemblée Nationale Populaire, l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité à deux ans, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel. Les ordonnances du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement prises dans le cadre de cette délégation sont réputées ratifiées. Si, à l'expiration du délai de deux ans, le Gouvernement ne demande pas ou n'obtient pas le renouvellement de la délégation, celle-ci devient caduque.

Art. 50. — L'initiative des lois appartient aux députés et au Gouvernement. Les députés et les membres du Gouvernement disposent du droit d'amendement pendant toute la procédure législative.

Toute proposition de loi tendant à augmenter les dépenses doit être assortie de proposition dégageant des recettes ou les économies correspondantes.

Art. 51. — L'Assemblée Nationale Populaire se réunit sur convocation du Président de la République en deux sessions ordinaires fixées à la première quinzaine des mois de mai et de novembre.

La durée de chaque session ne peut excéder deux mois.

L'Assemblée Nationale Populaire se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président de la République ou à la demande des 2/3 de ses membres sur un ordre du jour précis. La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours.

Art. 52. — Les débats en séance plénière à l'Assemblée Nationale Populaire sont publics. Toutefois, l'Assemblée Nationale peut, en cas de nécessité, ordonner le huis clos.

Art. 53. — Le Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire est élu pour la durée de toute la législature. Toutefois, il peut être renouvelé, soit sur la demande du Comité Central, soit sur celle des membres composant l'Assemblée Nationale Populaire à la majorité des 2/3.

Art. 54. — L'Assemblée Nationale Populaire fixe son ordre du jour, sauf dans le cas de session extraordinaire.

Art. 55. — Le quorum nécessaire pour les séances de l'Assemblée Nationale Populaire est des deux tiers des députés. Toutefois, l'Assemblée Nationale Populaire ne peut prendre ses décisions qu'autant que la majorité absolue de ses membres se trouve réunie.

Art. 56. — Les membres du Gouvernement ont accès aux débats et peuvent se faire assister ou représenter par les techniciens de leur choix.

Art. 57. — L'urgence de vote d'une loi peut être demandée par l'un des organes visés à l'article 50 de la Constitution.

Lorsqu'elle est demandée, l'Assemblée se prononce sur cette urgence à la majorité simple.

Art. 58. — Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée Nationale Populaire, à l'égard de l'action du Gouvernement, sont :

- la question orale ;
- la question écrite ;
- l'audition en Commission ;
- la Commission d'Enquête.

Art. 59. — Le député à l'Assemblée Nationale Populaire a un mandat impératif. Il peut cesser ses activités sur demande de ses électeurs selon la procédure établie par la loi.

Art. 60. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché ou arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions émises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Le député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf en cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté sans l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit, de poursuite autorisée ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député de l'Assemblée Nationale Populaire est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Art. 61. — Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, promulgue les lois dans les vingt jours de leur transmission par le Président de l'Assemblée Nationale Populaire.

Elles sont publiées au Journal Officiel de la République Populaire du Congo. La promulgation, faite par le Président de la République, sera connue à BRAZZAVILLE un jour après et, dans chacune des régions, quinze jours après la date de promulgation.

Art. 62. — Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, ouvre les sessions de l'Assemblée Nationale Populaire. Il déclare la clôture des sessions ordinaires, sur proposition du Bureau de l'Assemblée, et celle des sessions extraordinaires, dès que l'Assemblée a épuisé son ordre du jour.

TITRE II

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Art. 63. — Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail est élu Président de la République pour cinq ans par le Congrès du Parti Congolais du Travail.

Il est investi Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement par l'Assemblée Nationale Populaire.

Art. 64. — Le Président de la République incarne l'unité nationale et veille au respect de la Constitution et au fonctionnement régulier des institutions publiques.

Il assure la continuité de l'Etat. Il est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect des traités internationaux.

Art. 65. — Le Président de la République, après avis du Comité Central du Parti Congolais du Travail, nomme le Premier Ministre et le présente à l'Assemblée Nationale Populaire.

Il met fin à ses fonctions.

Art. 66. — Le Président de la République, après consultation du Premier Ministre, nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Art. 67. — En cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement constaté par un plénum réunissant les membres du Comité Central, de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel, les fonctions du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 65, 66, 68, 71, 72, 73, 74, 75, sont provisoirement exercées par le Président de l'Assemblée Nationale Populaire.

Le Président de l'Assemblée Nationale Populaire, assurant l'intérim, ne peut être élu Président de la République.

Le Congrès du Parti Congolais du Travail est convoqué dans les 45 jours suivant la vacance.

Art. 68. — Lors de son entrée en fonction, le Président de la République prête solennellement, devant le plénum du Comité Central, de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel, le serment suivant : « Je jure fidélité au Peuple congolais, à la Révolution et au Parti Congolais du Travail. Je m'engage, en me guidant des principes marxistes-léninistes, à défendre les statuts du Parti et la Constitution, à consacrer toutes mes forces au triomphe des idéaux prolétariens du Peuple congolais dans le Travail, la Démocratie et la Paix ».

Art. 69. — Le Conseil Constitutionnel prend acte de la prestation de serment et en dresse procès-verbal.

Art. 70. — Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des autres Etats et des Organisations internationales. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Art. 71. — Le Président de la République exerce le droit de grâce.

Art. 72. — Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, après autorisation du Comité Central, proclamer par décret pris en Conseil des Ministres, l'Etat d'urgence ou l'état de siège, qui lui confèrent des pouvoirs spéciaux dans les conditions fixées par la loi.

Art. 73. — La promulgation, au-delà de douze jours de l'état de siège, ne peut être autorisée que par le Comité Central du Parti Congolais du Travail.

Art. 74. — Le Président de la République est le chef suprême des forces armées. Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat. La loi détermine les emplois civils et militaires auxquels il est pourvu par décret pris en Conseil des Ministres, ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être délégué par lui pour être exercé en son nom.

Art. 75. — Le Président de la République, après avis du Comité Central, fixe, en Conseil des Ministres, la date des élections pour le renouvellement de l'Assemblée Nationale Populaire.

Art. 76. — Le Président de la République décerne les décorations et confère les titres honorifiques.

TITRE III

DU GOUVERNEMENT

Art. 77. — Le Gouvernement est l'organe exécutif supérieur. Il est chargé de l'exécution des tâches politiques, économiques, sociales et culturelles qui lui sont confiées par les lois. Il exerce le pouvoir réglementaire.

Art. 78. — Le Gouvernement comprend :

- le Président de la République, Chef du Gouvernement ;
- le Premier Ministre ;
- les Ministres.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, préside le Conseil des Ministres.

Art. 78. — Sous l'autorité du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, le Premier Ministre dirige, coordonne, contrôle l'action des Ministres et rend compte au Président de la République devant lequel il est responsable.

Les Ministres sont placés sous l'autorité hiérarchique directe du Premier Ministre.

Leur responsabilité est engagée devant le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, sur rapport du Premier Ministre.

Le Premier Ministre est investi du pouvoir réglementaire. Il prend des décrets et des arrêtés dans le cadre de l'application des lois. Il nomme, par délégation du Président de la République, aux emplois civils de l'Etat.

Art. 80. — L'organisation interne des Ministères et des institutions du Gouvernement est fixée en Conseil des Ministres.

Art. 81. — Chaque Ministre est responsable du bon fonctionnement de son ministère. Il y exerce, par voie d'arrêtés, le pouvoir réglementaire et procède, notamment, aux nominations et affectations des agents de son département, sous réserve des dispositions prévues à l'article 74.

Art. 82. — Les fonctions de Membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire et de toute activité retribuée.

Art. 83. — Dans le cadre de ses attributions prévues à l'article 77, le Gouvernement est chargé notamment de :

- organiser et diriger l'exécution des actes politiques, économiques, culturels, scientifiques, sociaux et de défense, adoptés par l'Assemblée Nationale Populaire ;
- proposer les projets de plans généraux de développement économique et social de l'Etat et, après approbation par l'Assemblée Nationale Populaire, organiser et coordonner leur exécution ;
- décider de la liquidation des Entreprises d'Etat ;
- diriger la politique intérieure et extérieure de la République et les relations avec les autres Gouvernements ;
- approuver les traités internationaux et les soumettre à la procédure de ratification ;
- diriger et contrôler le Commerce intérieur et extérieur ;
- élaborer le projet de budget de l'Etat et, une fois celui-ci approuvé par l'Assemblée Nationale Populaire, procéder à son exécution ;
- assurer, à travers la défense nationale, le maintien de l'ordre et la sécurité dans le pays, la protection des droits des citoyens ainsi que la sauvegarde des vies humaines et des biens en cas de catastrophe naturelle ;
- diriger l'administration de l'Etat en unifiant et en coordonnant l'activité des Ministères et autres organismes centraux de l'administration ;
- exécuter les lois et les traités ;
- accorder le droit d'asile ;
- appliquer les directives du Parti relatives à l'organisation générale des forces armées révolutionnaires ;
- exercer la direction et le contrôle politique et technique des fonctions administratives et organismes centraux correspondants ;
- requérir l'annulation, par le Conseil Constitutionnel, des dispositions adoptées par les Assemblées et organismes locaux du Pouvoir Populaire en violation des lois et règlements en vigueur ;
- créer les Commissions qu'il estime nécessaires en vue de faciliter l'exécution des tâches qui lui sont assignées ;
- nommer aux divers emplois civils et militaires ;
- démettre de leurs fonctions, après avis des instances démocratiques appropriées, les fonctionnaires responsables de fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions ;
- s'acquitter de toute autre fonction qui lui serait confiée par l'Assemblée Nationale Populaire ;

— prendre des dispositions nécessaires pour l'organisation des référendums décidés par le Comité Central du Parti Congolais du Travail.

Art. 84. — Les actes du Gouvernement sont signés par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, et sont contresignés par le Premier Ministre ainsi que par les Ministres chargés de leur exécution.

Art. 85. — Le Gouvernement rend compte de ses activités à l'Assemblée Nationale Populaire.

Il s'acquitte de toute autre fonction qui lui est confiée par l'Assemblée Nationale Populaire.

TITRE IV

DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Art. 86. — Le Conseil Constitutionnel comprend huit membres dont le mandat dure six ans. Quatre des membres sont nommés par le Président de la République, quatre élus par l'Assemblée Nationale Populaire.

L'élection des membres du Conseil Constitutionnel par l'Assemblée Nationale Populaire est inattaquable.

Art. 87. — Le Président du Conseil Constitutionnel est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage de voix. Le Président du Conseil Constitutionnel est choisi parmi les membres nommés ou élus.

Art. 88. — La qualité de Membre du Conseil Constitutionnel est incompatible avec celle de Ministre, de Commissaire Politique de Région, de Membre du Conseil Economique et Social, de Député ou de Conseiller populaire de Région, de Commune, de District, d'Arrondissement et de Chef de Poste de Contrôle Administratif.

Art. 89. — Les traités, les lois, avant leur ratification ou leur adoption par l'Assemblée Nationale Populaire, peuvent être soumis, pour avis, par le Gouvernement au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Art. 90. — Le Conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des conseillers populaires.

Art. 91. — Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum.

Art. 92. — Les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale Populaire, des Conseils Populaires doivent, avant leur mise en application, être soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois, avant leur promulgation et tout acte de valeur législative, avant publication, peuvent être déférés au Conseil Constitutionnel par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale Populaire ou un tiers des députés.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande expresse du requérant, ce délai peut être ramené à dix jours, s'il y a urgence.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation ou de publication.

Art. 93. — Si, devant une juridiction quelconque, une Partie soulève une exception d'inconstitutionnalité, cette juridiction sursoit à statuer et impartit à cette partie un délai d'un mois pour saisir le Conseil Constitutionnel.

Art. 94. — Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Art. 95. — Une disposition, déclarée inconstitutionnelle, ne peut être promulguée, ni mise en application.

Art. 96. — La loi détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel, la procédure à suivre et, notamment, les délais ouverts pour la saisine en cas de contestation.

TITRE V

DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Art. 97. — Le Conseil Economique et Social est, auprès des pouvoirs publics, une Assemblée consultative.

Saisi par le Président de la République ou l'Assemblée Nationale Populaire, il donne son avis sur tout problème à caractère économique et ou social intéressant la République Populaire du Congo.

Il peut, également, être consulté sur les projets ou propositions de lois, sur les projets d'ordonnances, ainsi que sur les projets de décrets, en raison de leur caractère économique ou social.

Art. 98. — La fonction de Membre du Conseil Economique et Social est incompatible avec celle de Député, de Membre du Gouvernement, de Membre du Conseil Constitutionnel, de Commissaire Politique, de Maire, de Président de Comité Exécutif de District, de Chef de Poste de Contrôle Administratif et de Conseiller dans les organes du pouvoir populaire.

Art. 99. — La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et social sont fixés par la loi.

TITRE VI

DES ORGANES LOCAUX DU POUVOIR POPULAIRE

Art. 100. — En République Populaire du Congo, les Régions, les Communes, les Arrondissements et les Districts sont des collectivités locales décentralisées, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 101. — L'Administration des Collectivités locales, définie à l'article 100, est fixée par la loi.

Art. 102. — La loi détermine le régime spécial d'administration applicable aux collectivités locales en cas de dissolution ou d'impossibilité d'établir les Conseils Populaires et leurs émanations.

Art. 103. — La loi détermine le mode d'élection, par le Peuple, des organes élus des collectivités locales.

TITRE VII

DES JURIDICTIONS NATIONALES POPULAIRES

Art. 104. — La justice populaire est rendue au nom du Peuple Congolais par la Cour suprême, la Cour des comptes, les tribunaux populaires de Région ou de Commune, les tribunaux populaires de District ou d'Arrondissement, les tribunaux populaires de Village-centre ou de quartier, les tribunaux militaires et, les tribunaux institués par la loi.

En cas de nécessité et pour juger des affaires spéciales, l'Assemblée Nationale Populaire, sur proposition du Gouvernement, peut décider de la création de tribunaux spéciaux, après avis du Comité Central.

Art. 105. — L'organisation, le fonctionnement, la compétence des cours et tribunaux sont déterminés par la loi.

Art. 106. — Les Cours et Tribunaux fonctionnent de manière collégiale.

Art. 107. — La Justice est rendue par des juridictions composées des magistrats professionnels assistés des juges élus par les Assemblées locales.

Art. 108. — Au moment où ils rendent leur décision, les juges n'obéissent qu'à la loi.

Art. 109. — La Cour Suprême est la plus haute juridiction de la République Populaire du Congo. Ses décisions sont définitives. Elle contrôle l'activité juridictionnelle des Cours et Tribunaux. Elle émet des avis sur les projets de textes réglementaires qui lui sont soumis.

Art. 110. — Le rôle du Ministère Public, auprès de chaque juridiction, est assumé par le Parquet. L'organisation des Parquets est fixée par la loi.

Art. 111. — Les Parquets des divers échelons sont placés sous la direction exclusive des Parquets des échelons supérieurs et sous la direction centralisée du Procureur Général près la Cour Suprême.

Art. 112. — La Cour des Comptes juge les Comptes de la Nation et statue sur la comptabilité des entreprises publiques et para-publiques.

Art. 113. — L'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes sont déterminés par la loi.

Art. 114. — La loi garantit les droits de la défense.

TITRE VIII

DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE

Art. 115. — L'Armée Populaire Nationale, instrument de la Révolution Congolaise, a pour mission de sauvegarder l'indépendance et la souveraineté nationales.

Elle est chargée de la sécurité de la Révolution, de la défense, de l'unité et de l'intégrité territoriales.

L'Armée Populaire Nationale participe au développement économique, culturel et social du pays, en vue de l'édification d'une société socialiste.

Art. 116. — La loi fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Armée Populaire Nationale.

TITRE IX

DES TRAITES INTERNATIONAUX

Art. 117. — La République Populaire du Congo a la pleine capacité de conclure des traités internationaux.

Art. 118. — Le Président de la République a la haute direction des négociations internationales. Il signe et ratifie les traités.

La ratification ne peut intervenir qu'après autorisation de l'Assemblée Nationale Populaire.

Art. 119. — La loi détermine les accords dispensés de la procédure de ratification.

Art. 120. — A l'exception du Président de la République, Chef du Gouvernement, tout représentant de l'Etat Congolais, pour l'adoption, l'authentification d'un engagement international doit produire des pleins pouvoirs appropriés.

Art. 121. — Les traités de paix, les traités commerciaux, les traités relatifs aux organisations internationales, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, qui sont relatifs à l'état des personnes ou qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction du territoire national n'est valable sans le consentement du Peuple appelé à se prononcer par référendum.

Art. 122. — Si le Conseil Constitutionnel, saisi par un des organes supérieurs d'Etat visés à l'article 50, a déclaré qu'un engagement conventionnel comporte une clause violant une norme constitutionnelle, il émet un avis de non ratification ou, s'il est déjà en vigueur, constate son inconstitutionnalité.

Art. 123. — La République Populaire du Congo peut conclure des accords de coopération ou d'association avec d'autres Etats. Elle accepte de créer avec eux des organisations internationales de gestion commune, de coordination et de libre coopération.

Art. 124. — Les traités, régulièrement ratifiés, ont force de loi sous réserve, pour chaque traité, de son application par l'autre Partie.

TITRE X

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Art. 125. — L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Comité Central du Parti Congolais du Travail. La révision est définitive lorsqu'elle est approuvée par l'Assemblée Nationale Populaire.

Art. 126. — Les lois, ordonnances, règlements actuellement en vigueur, lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente Constitution, demeurent.

Art. 127. — La présente Constitution, qui abroge toutes les dispositions constitutionnelles antérieures, sera soumise à l'approbation du Peuple par voie de référendum et publiée au Journal Officiel comme loi suprême de l'Etat. Elle entre en vigueur dès sa promulgation.

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 128. — Les attributions, conférées au Conseil Constitutionnel par la présente Constitution, seront exercées, jusqu'à la mise en place de ce Conseil, par la Cour Suprême.

TEXTES ANNEXES

DECRET N° 79-445 du 8 août 1979, portant promulgation de la Constitution du 8 juillet 1979 de la République Populaire du Congo.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'Acte no 38/PCT/CC du 30 mars 1979 portant fondement, organisation et fonctionnement des Pouvoirs Publics ;

Vu l'Ordonnance no 013/79 du 10 mai 1979 portant loi électorale pour le Référendum Constitutionnel, les élections à l'Assemblée Nationale Populaire et aux Conseils Populaires des Régions, des Districts et des Communes ;

Vu le décret no 79/329 du 22 juin 1979 portant convocation du Corps électoral en vue du Référendum Constitutionnel des élections à l'Assemblée Nationale Populaire et aux Conseils Populaires des Régions, Districts et Communes ;

Vu les résultats du Scrutin du 8 juillet 1979,

DECRETE :

Art. 1er — Est promulguée la Constitution de la République Populaire du Congo adoptée le 8 juillet 1979 par le Peuple congolais par Référendum.

Art. 2. — Le texte de la Constitution de la République Populaire du Congo, qui demeurera annexé au présent décret, sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 8 juillet 1979 à 0 heure, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 août 1979

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

LOI N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er — L'article 47 de la Constitution du 8 juillet a été amendé comme suit :

Art. 47. (Nouveau) — Sont du domaine de la loi les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;
- les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens dans leur personne et dans leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leurs sont applicables, l'amnistie, la création de statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, le régime d'émission de la monnaie ;
- le régime électoral des assemblées populaires ;

- la création des catégories d'établissements publics ;
- les garanties accordées aux fonctionnaires de l'Etat ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises ;
- l'établissement et la modification des circonscriptions territoriales ;
- la loi détermine également les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense, de l'enseignement, du droit du travail, du droit syndical, de la sécurité sociale ;
- l'aliénation du domaine privé et de la gestion du domaine de l'Etat ;
- le régime des transports et des télécommunications ;
- le plan de développement économique et social est approuvé par la loi ;
- les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi, ont un caractère réglementaire.

Le Président de la République, Président du Conseil des Ministres peut, pour l'exécution des tâches économiques notamment dans les matières dont le traitement requiert une urgence signalée, demander à l'Assemblée Nationale Populaire, l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, à deux ans des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale Populaire dans les délais réglementaires ou dans le cas où la ratification est repoussée par l'Assemblée Nationale Populaire.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui seront du domaine législatif.

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou amendement est contraire à une délégation accordée en vertu du premier alinéa, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre l'Assemblée Nationale Populaire et le Gouvernement, la Cour Suprême, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de 10 jours.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 13 novembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

ORDONNANCE N° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu l'Acte no 84/061/PCT/RP/SCC/P du 10 août 1984 rendant exécutoires toutes les décisions du 3ème Congrès Ordinaire du Parti Congolais du Travail ;

Vu les nécessités de continuité de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu :

ORDONNE :

Art. 1er — Les articles 3, 9, 12, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 56, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 75, 76, 77, 78, 81, 82, 84, 88, 89, 93, 104 et 106 de la Constitution du 8 juillet 1979 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Première Partie

PRINCIPES FONDAMENTAUX

TITRE PREMIER

DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Art. 3 (Nouveau). — En dehors des organes du Parti, les masses Populaires exercent le pouvoir au moyen des Conseils Populaires des régions, des districts, des communes et des arrondissements, organes décentralisés, et par l'Assemblée Nationale Populaire, organes du pouvoir d'Etat.

Ces organes sont élus librement par le Peuple depuis les Conseils Populaires des districts, arrondissements, communes et régions, jusqu'à l'Assemblée Nationale Populaire.

TITRE II

DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA PERSONNE HUMAINE

Art. 9 (Nouveau). — Le secret des lettres et de toute autre forme de correspondance ne peut être violé, sauf en cas d'enquête criminelle, de mobilisation pour la défense de la Patrie, d'état de guerre.

Art. 12 (Nouveau). — Tous les Citoyens Congolais ayant l'âge de dix-huit ans ont la pleine capacité juridique et politique et doivent prendre part aux élections et peuvent être élus dans tous les organes du pouvoir de l'Etat, sauf si la loi en dispose autrement.

Deuxième Partie

DU POUVOIR POPULAIRE

TITRE PREMIER

DE L'ORGANE SUPREME DU POUVOIR DE L'ETAT. DE L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE.

Art. 41 (Nouveau). — L'Assemblée Nationale Populaire est composée de députés, élus au suffrage Universel pour cinq ans

sur une liste Nationale arrêtée par le Comité Central du Parti Congolais du Travail, dans les conditions et propositions déterminées par la loi.

Cette liste comprend les représentants du Parti, les représentants des organisations de masse, les représentants de l'Armée Populaire Nationale, les délégués ouvriers, paysans, artistes et artisans.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article, l'Assemblée Nationale Populaire élu au suffrage Universel reste en place jusqu'aux élections portant renouvellement de cette instance.

Art. 43 (Nouveau). — Les fonctions de député à l'Assemblée Nationale Populaire sont gratuites.

Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et à des indemnités de session dont les taux et les conditions d'attribution sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 44 (Nouveau). — Trente jours après son élection, l'Assemblée Nationale Populaire se réunit de plein droit sous la présidence du député le plus âgé, assisté de deux plus jeunes députés qui assument les fonctions de Secrétaires.

Au cours de cette première séance, l'Assemblée Nationale Populaire procède à la vérification, puis à la validation des mandats des représentants du peuple.

En cas de contestation, le Conseil Constitutionnel statue conformément à la loi électorale.

L'Assemblée Nationale Populaire élit ensuite son bureau comprenant :

- un Président ;
- deux Vice-Présidents ;
- deux Secrétaires qui entrent immédiatement en fonction.

Art. 45 (Nouveau). — L'Assemblée Nationale Populaire rédige et adopte un règlement intérieur qui détermine son fonctionnement et fixe la procédure législative.

Art. 46 (Nouveau). — L'Assemblée Nationale Populaire vote seule la loi. Elle consent l'impôt et vote le budget de l'Etat et en contrôle l'exécution. Elle est saisie du projet du budget dès l'ouverture de la session de novembre.

Elle a également pour attribution de :

- approuver les lignes générales des politiques intérieures et extérieures ;
- approuver l'établissement et la modification des circonscriptions territoriales ;
- Constituer les commissions de l'Assemblée Nationale Populaire ;
- annuler l'élection ou la désignation des personnes élues ou désignées par elle ;
- exercer le contrôle sur les organes de l'Etat et du Gouvernement ;
- organiser les référendums dans les cas prévus par la Constitution et dans ceux où l'Assemblée les jugerait opportun après consultation du Comité Central du Parti Congolais du Travail.

Art. 47 (Nouveau). — Sont du domaine de la loi, les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;
- les sujétions imposées aux citoyens dans leurs personnes ou leurs biens dans l'intérêt de la défense nationale ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui les sanctionnent, l'amnistie, la procédure pénale ;
- l'assiette, le taux des impôts et taxes de toute nature, le régime d'émission de la monnaie ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux et les successions ;
- l'expression du suffrage populaire pour l'élection des organes de l'Etat, des collectivités décentralisées et pour les référenda ;
- la ratification des conventions et traités internationaux ;
- la création des catégories d'établissements publics ;
- la création des établissements publics et des entreprises d'Etat ;
- le droit des obligations, les libéralités, les droits réels, les sûretés, la procédure devant les juridictions civiles ;
- le domaine public et privé de l'Etat, le domaine populaire et l'utilisation des terres ;
- le statut des officiers et fonctionnaires publics, le statut de la magistrature, la législation du travail et de la prévoyance sociale ;
- la participation de l'Etat, des collectivités décentralisées, des établissements publics au capital des sociétés de droit privé ;
- les conditions, la procédure et l'évaluation des indemnités en cas de nationalisation ou d'expropriation ;
- le plan de développement économique et social ;
- l'organisation administrative et judiciaire ;
- l'organisation de la défense nationale, des transports publics, des télécommunications, de l'enseignement et de la santé ;
- les nationalisations.

Art. 48 (Nouveau).— Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi, ont un caractère réglementaire.

Art. 49 (Nouveau).— Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement peut, pour l'exécution des tâches économiques notamment dans les matières dont le traitement requiert une urgence, demander à l'Assemblée Nationale Populaire, l'autorisation de prendre par Ordonnance, pendant un délai limité à deux ans des mesures qui sont normalement du domaine de la loi

Ces Ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel. Les Ordonnances du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, prises dans le cadre de cette délégation sont réputées ratifiées. Si, à l'expiration du délai de deux ans, le Gouvernement ne demande pas ou n'obtient pas, le renouvellement de la délégation, celle-ci devient caduque.

Art. 57 (Nouveau).— L'urgence de vote d'une loi peut être demandée par l'un des organes visés à l'article 50 de la Constitution.

Lorsqu'elle est demandée, l'Assemblée se prononce sur cette urgence à la majorité simple.

Art. 58 (Nouveau).— Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée Nationale Populaire à l'égard de l'action du Gouvernement sont :

- la question orale ;
- la question écrite ;
- l'audition en commission ;
- la Commission d'enquête.

Art. 61 (Nouveau).— Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, promulgue les lois dans les vingt jours de leur transmission par le Président de l'Assemblée Nationale Populaire.

Elles sont publiées au Journal Officiel de la République Populaire du Congo. La promulgation faite par le Président de la République sera connue à Brazzaville un jour après et dans chacune des Régions quinze jours après la date de promulgation.

Art. 62 (Nouveau).— Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, ouvre les sessions de l'Assemblée Nationale Populaire. Il déclare la clôture des sessions ordinaires sur proposition du Bureau de l'Assemblée et celle des sessions extraordinaires dès que l'Assemblée a épuisé son ordre du jour.

TITRE II

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Art. 63 (Nouveau).— Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République est élu Président de la République pour cinq ans par le Congrès du Parti Congolais du Travail.

Il est investi Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement par l'Assemblée Nationale Populaire.

Art. 66 (Nouveau).— Le Président de la République, après consultation du Premier Ministre nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Art. 67 (Nouveau).— En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement constaté par un plénum réunissant les Membres du Comité Central, de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel, les fonctions de Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 65, 66, 68, 71, 72, 73, 74, 75 sont provisoirement exercées par le Président de l'Assemblée Nationale Populaire.

Le Président de l'Assemblée Nationale Populaire assurant l'intérim, ne peut être élu Président de la République.

Le Congrès du Parti Congolais du Travail est convoqué dans les 45 jours suivant la vacance.

Art. 68 (Nouveau).— Lors de son entrée en fonction, le Président de la République prête solennellement, devant le plénum du Comité Central, de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel, le serment suivant :

« Je jure fidélité au peuple Congolais, à la Révolution et au Parti Congolais du Travail. Je m'engage, en me guidant des principes marxistes-léninistes à défendre les statuts du Parti et la Constitution, à consacrer toutes mes forces au triomphe des idéaux prolétariens du Peuple Congolais dans le Travail, la Démocratie et la Paix ».

Art. 69 (Nouveau).— Le Conseil Constitutionnel prend acte de la prestation de serment et en dresse le procès-verbal.

TITRE III (NOUVEAU)

DU GOUVERNEMENT

Art. 77 (Nouveau).— Le Gouvernement est l'organe exécutif supérieur. Il est chargé de l'exécution des tâches politiques, économiques, sociales et culturelles qui lui sont confiées par les lois. Il exerce le pouvoir réglementaire.

Art. 78 (Nouveau).— Le Gouvernement comprend :

- le Président de la République, Chef du Gouvernement ;
- le Premier Ministre ;
- les Ministres.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, préside le Conseil des Ministres.

Art. 79 (Nouveau).— Sous l'autorité du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, le Premier Ministre dirige, coordonne, contrôle l'action des Ministres et rend compte au Président de la République devant lequel il est responsable.

Les Ministres sont placés sous l'autorité hiérarchique directe du Premier Ministre.

Leur responsabilité est engagée devant le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, sur rapport du Premier Ministre.

Le Premier Ministre est investi du pouvoir réglementaire.

Il prend des décrets et des arrêtés dans le cadre de l'application des lois. Il nomme, par délégation du Président de la République aux emplois civils de l'Etat.

Art. 80 (Nouveau).— L'organisation interne des Ministères et des Institutions du Gouvernement est fixée en Conseil des Ministres.

Art. 81 (Nouveau).— Chaque Ministre est responsable du bon fonctionnement de son Ministère. Il y exerce par voie d'arrêtés le pouvoir réglementaire et procède notamment aux nominations et affectations des agents de son département sous réserve des dispositions prévues à l'article 74.

Art. 82 (Nouveau).— Les Fonctions de Membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire et de toute activité retribuée.

Art. 83 (Nouveau).— Dans le cadre de ses attributions prévues à l'article 77, le Gouvernement est chargé notamment de :

- organiser et diriger l'exécution des actes politiques, économiques, culturels, scientifiques, sociaux et de défense, adoptés par l'Assemblée Nationale Populaire ;
- proposer les projets des plans généraux de développement économique et social de l'Etat et après l'approbation par l'Assemblée Nationale Populaire, organiser et coordonner leur exécution ;

- diriger la politique intérieure et extérieure de la République et les relations avec les autres Gouvernements ;
- approuver les traités internationaux et les soumettre à la procédure de ratification ;
- diriger et contrôler le commerce intérieur et extérieur ;
- élaborer le projet de budget de l'Etat et une fois celui-ci approuvé par l'Assemblée Nationale Populaire, procéder à son exécution ;
- assurer à la Défense Nationale le maintien de l'ordre et la sécurité dans le pays et la protection des droits des citoyens ainsi que la sauvegarde des vies humaines et des biens en cas de catastrophe naturelle ;
- diriger l'administration de l'Etat en unifiant et en coordonnant l'activité des Ministères et autres organismes centraux de l'administration ;
- exécuter les lois et les traités ;
- accorder le droit d'asile ;
- appliquer les directives du Parti relatives à l'organisation générale des forces armées révolutionnaires ;
- exercer la direction et le contrôle politique et technique des fonctions administratives et organismes centraux correspondants ;
- requérir l'annulation par le Conseil Constitutionnel des dispositions adoptées par les Assemblées et organismes locaux du pouvoir populaire en violation des lois et règlements en vigueur ;
- créer les Commissions qu'il estime nécessaire en vue de faciliter l'exécution des tâches qui lui sont assignées ;
- nommer aux divers emplois civils et militaires ;
- démettre de leurs fonctions après avis des instances démocratiques appropriées, les fonctionnaires responsables de fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions ;
- s'acquitter de toute autre fonction qui lui serait confiée par l'Assemblée Nationale Populaire ;
- prendre des dispositions nécessaires pour l'organisation des référendums décidés par le Comité Central du Parti Congolais du Travail.

Art. 84 (Nouveau).— Les actes du Gouvernement sont signés par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, et sont contresignés par le Premier Ministre ainsi que par les Ministres chargés de leur exécution.

Art. 85 (Nouveau).— Le Gouvernement rend compte de ses activités à l'Assemblée Nationale Populaire.

Il s'acquitte de toute autre fonction qui lui est confiée par l'Assemblée Nationale Populaire.

TITRE V (NOUVEAU)

DES ORGANES LOCAUX DU POUVOIR POPULAIRE

Art. 97 (Nouveau).— En République Populaire du Congo, les régions, communes, arrondissements et districts sont des collectivités locales décentralisées, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 93 (Nouveau).— Si, devant une juridiction quelconque, une partie soulève une exception d'inconstitutionnalité, cette juridiction surseoit à statuer et impartit à cette partie un délai d'un mois pour saisir le Conseil Constitutionnel.

Art. 94 (Nouveau).— Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Art. 95 (Nouveau).— Une disposition, déclarée inconstitutionnelle, ne peut être promulguée, ni mise en application.

Art. 96 (Nouveau).— La loi détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel, la procédure à suivre et, notamment, les délais ouverts pour la saisine en cas de contestation.

Art. 3.- Les numérotations suivantes de la Constitution du 8 juillet 1979 sont modifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Art. 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110 et 111.

LIRE RESPECTIVEMENT :

Art. 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123 et 124.

Art. 4.- La présente Ordonnance, qui abroge toutes dispositions constitutionnelles antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel, comme loi suprême de l'Etat, et entre en vigueur immédiatement, selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 23 août 1984

COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO

LOI N° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de Certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

**LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

Art. 1er — Est ratifiée l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de Certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979.

Art. 2. — Le texte de ladite Ordonnance sera annexé à la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 1984

COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO

Art. 98 (Nouveau).— Les collectivités locales définies à l'article 97 sont administrées par leurs propres organes, les Conseils Populaires et leurs émanations dont l'organisation, le fonctionnement et la compétence sont déterminés par la loi.

Art. 99 (Nouveau).— La loi détermine le régime spécial d'administration applicable aux collectivités locales en cas de dissolution ou d'impossibilité d'établir les Conseils Populaires et leurs émanations.

Art. 100 (Nouveau).— La loi détermine le mode d'élection par le peuple des organes élus des collectivités locales.

TITRE VI (NOUVEAU)

DES JURIDICTIONS NATIONALES POPULAIRES

Art. 101 (Nouveau).— La Justice Populaire est rendue au nom du Peuple Congolais par la Cour Suprême, la Cour des Comptes, les Tribunaux Populaires de régions ou de commune, les Tribunaux Populaires de district ou d'arrondissement, les Tribunaux Populaires de village-centre ou de quartier, les Tribunaux Militaires et les Tribunaux institués par la loi.

En cas de nécessité et pour juger des affaires spéciales, l'Assemblée Nationale Populaire sur proposition du Gouvernement peut décider de la création des Tribunaux spéciaux après avis du Comité Central.

Art. 102 (Nouveau).— L'organisation, le fonctionnement, la compétence des Cours et Tribunaux sont déterminés par la loi.

Art. 103 (Nouveau).— Les Cours et Tribunaux fonctionnent de manière collégiale.

Art. 104 (Nouveau).— La Justice est rendue par ces juridictions composées des magistrats professionnels assistés des juges élus par les Assemblées locales.

Art. 105 (Nouveau).— Au moment où ils rendent leur décision, les juges n'obéissent qu'à la loi.

Art. 106 (Nouveau).— La Cour Suprême est la haute juridiction de la République Populaire du Congo. Ses décisions sont définitives. Elle contrôle l'activité juridictionnelle des Cours et Tribunaux. Elle émet des avis sur les projets de textes réglementaires qui lui sont soumis.

TITRE VII (NOUVEAU)

DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE

TITRE VIII (NOUVEAU)

DES TRAITES INTERNATIONAUX

Art. 117 (Nouveau).— A l'exception du Président de la République, Chef du Gouvernement, tout représentant de l'Etat Congolais pour l'adoption, l'authentification d'un engagement international doit produire des pleins pouvoirs appropriés.

Art. 119 (Nouveau).— Si le Conseil Constitutionnel, saisi par un des organes supérieurs d'Etat visés à l'article 50, a déclaré qu'un engagement conventionnel comporte une clause violant une norme constitutionnelle, il émet un avis de non ratification ou, s'il est déjà en vigueur, constate son inconstitutionnalité.

TITRE IX (NOUVEAU)

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

TITRE X (NOUVEAU)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 125 (Nouveau).— Les attributions conférées au Conseil Constitutionnel par la présente Constitution seront exercées, jusqu'à la mise en place de ce Conseil, par la Cour Suprême.

Art. 2.- Il est inséré dans la Constitution du 8 juillet 1979, un Titre IV intitulé du Conseil constitutionnel et libellé ainsi qu'il suit :

TITRE I (NOUVEAU)

DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Art. 86 (Nouveau).— Le Conseil Constitutionnel comprend huit membres dont le mandat dure six ans. Quatre des membres sont nommés par le Président de la République, quatre sont élus par l'Assemblée Nationale Populaire.

L'élection des membres du Conseil Constitutionnel par l'Assemblée Nationale Populaire est inattaquable.

Art. 87 (Nouveau).— Le Président du Conseil Constitutionnel est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage de voix. Le Président du Conseil Constitutionnel est choisi parmi les membres nommés ou élus.

Art. 88 (Nouveau).— La qualité de membre du Conseil Constitutionnel est incompatible avec celle de Ministre, de Député ou de Conseiller Populaire de Région, de Commune, de District ou de Poste de Contrôle Administratif. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi.

Art. 89 (Nouveau).— Les traités, les lois avant leur ratification ou leur adoption par l'Assemblée Nationale Populaire, peuvent être soumis, pour avis, par le Gouvernement au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Art. 90 (Nouveau).— Le Conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des Députés et des Conseillers Populaires.

Art. 91 (Nouveau).— Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum.

Art. 92 (Nouveau).— Les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale Populaire, des Conseils Populaires doivent, avant leur mise en application, être soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois, avant leur promulgation et tout acte de valeur législative, avant publication, peuvent être déférés au Conseil Constitutionnel par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale Populaire ou un tiers des Députés.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande expresse du requérant, ce délai peut être ramené à dix jours, s'il y a urgence.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation ou de publication.

LOI N° 001-90 du 20 février 1990, portant approbation de la révision de Certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er — Les articles 41 alinéa 2 ; 47 ; 50 alinéa 2 ; 51 alinéa 1 ; 83 ; 88 ; 89 et 98 de la Constitution du 8 juillet 1979 sont modifiés comme suit :

Art. 41 alinéa 2 (Nouveau).— Cette liste comprend les représentants du Parti, de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise-Jeunesse du Parti, des Organisations de Masses et Sociales, des représentants de l'Armée Populaire Nationale, des représentants des confessions religieuses, des organismes économiques, des associations scientifiques et de bienfaisance et des individualités.

Art. 47. — Ajouter après «Organisation Administrative et Judiciaire» Organisation territoriale.

Art. 50 alinéa 2 (Nouveau).— Toute proposition de loi tendant à augmenter les dépenses doit être assortie de proposition dégageant des recettes ou les économies correspondantes.

Art. 51 alinéa 1 (Nouveau).— «L'Assemblée Nationale Populaire se réunit sur convocation du Président de la République en deux sessions ordinaires fixées à la première quinzaine des mois de mai et de novembre»...

Art. 83. — Ajouter après «Organiser et coordonner leur exécution». Décider de la liquidation des Entreprises d'Etat.

Art. 88 (Nouveau). — La qualité de Membre du Conseil Constitutionnel est incompatible avec celle de Ministre, de Commissaire Politique de Région, de Membre du Conseil Economique et Social, de Député ou de Conseiller populaire de Région, de Commune, de District, d'Arrondissement et de Chef de Poste de Contrôle Administratif.

Art. 89 (101 Nouveau). — L'administration des collectivités locales, définie à l'article 100, est fixée par la loi.

Art. 2. — Un titre nouveau portant organisation, attribution et fonctionnement du Conseil Economique et Social est introduit. Ce titre comprend 3 articles (97, 98, 99).

TITRE V (NOUVEAU)

DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Art. 97. — Le Conseil Economique et Social est, auprès des pouvoirs publics, une Assemblée Consultative.

Saisi par le Président de la République ou l'Assemblée Nationale Populaire, il donne son avis sur tout problème à caractère économique (et) ou social intéressant la République Populaire du Congo.

Il peut, également, être consulté sur les projets ou propositions de Lois, sur les projets d'Ordonnances, ainsi que sur les projets de Décrets, en raison de leur caractère économique ou social.

Art. 98. — La fonction de Membre du Conseil Economique et Social est incompatible avec celle de Député, de Membre du Gouvernement, de Membre du Conseil Constitutionnel, de Commissaire Politique, de Maire, de Président de Comité Exécutif de District, de Chef de Poste de Contrôle Administratif et de Conseiller dans les organes du pouvoir populaire.

Art. 99. — La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et Social sont fixés par la loi.

Art. 3. — La numérotation des titres de IV à XI et des articles de 100 à 128 est modifiée comme suit :

TITRE VI

DES ORGANES LOCAUX DU POUVOIR POPULAIRE

de l'article 100 à 103

TITRE VII

DES JURIDICTIONS NATIONALES POPULAIRES

de l'article 104 à 114

TITRE VIII

DE L'ARMEE POPULAIRE NATIONALE

de l'article 115 à 116

TITRE IX

DES TRAITES INTERNATIONAUX

de l'article 117 à 124

TITRE X

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

de l'article 125 à 127

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

article 128

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions constitutionnelles antérieures contraires à la présente loi.

Art. 5. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 février 1990

GENERAL D'ARMEE DENIS SASSOU-NGUESSO

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1990